

d) De faire le nécessaire pour que le Comité de la planification du développement et le Comité de l'examen et de l'évaluation soient tenus au courant de tous travaux en cours, y compris des résultats de toute étude sur une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement;

e) D'inscrire séparément à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale la question d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement.

1855<sup>e</sup> séance plénière  
16 mai 1973

#### 1748 (LIV). Examen et évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant les résolutions 2681 (XXV) et 2771 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date des 11 décembre 1970 et 22 novembre 1971, et ses propres résolutions 1581 (L) et 1666 (LII), en date des 21 mai 1971 et 1<sup>er</sup> juin 1972,

1. *Constata* que, faute d'une documentation appropriée, la Commission du développement social, au cours de sa vingt-troisième session, a été empêchée de remplir la tâche qui lui a été assignée pour l'examen et l'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970;

2. *Demande* au Secrétariat d'établir une documentation appropriée et spécifique et de la soumettre à la Commission du développement social, lors de sa vingt-quatrième session, en vue d'apprécier la réalisation des objectifs sociaux du développement tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement;

3. *Invite* les institutions spécialisées intéressées, les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth à coopérer avec le Secrétaire général pour l'établissement des données pertinentes;

4. *Invite* l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social à entreprendre, en priorité, d'autres études sur l'établissement de normes et indicateurs sociaux aux fins d'évaluer le progrès et le développement dans le domaine social dans le contexte de la Stratégie internationale du développement, et à présenter les résultats de ces études, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à la Commission du développement social en temps voulu pour sa vingt-quatrième session.

1855<sup>e</sup> séance plénière  
16 mai 1973

#### 1749 (LIV). Travailleurs migrants

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission du développement social sur sa vingt-troisième session<sup>22</sup>,

*Notant avec satisfaction* que la Conférence des ministres européens responsables de la protection sociale, qui s'est tenue à La Haye du 22 au 26 août 1972, a été en mesure d'examiner comme elle le mérite et de façon positive la situation des travailleurs migrants<sup>23</sup>, qui avait été mentionnée aussi au cours du Séminaire interrégional des Nations Unies sur la protection sociale industrielle, tenu à Moscou du 16 octobre au 5 novembre 1971<sup>24</sup>,

*Conscient* de ce que le problème de la migration de la main-d'œuvre dans le monde entier a pris une ampleur telle que l'Organisation des Nations Unies doit d'urgence l'examiner et prendre des mesures, d'autant plus que la migration est devenue un élément important de la situation sociale et économique d'ensemble et des relations entre les pays,

*Notant* que les mouvements de migration tiennent généralement aux différences qui existent entre les niveaux de développement et à ce que les résultats des efforts faits sur les plans national et international en vue de réduire l'écart entre pays développés et pays en voie de développement sont peu satisfaisants,

*Conscient* de ce que l'accroissement de la migration des travailleurs entraîne de graves problèmes, tant pour les pays d'immigration que pour les pays d'émigration, et de ce que ce secteur de la population, tout en bénéficiant de certains avantages matériels, connaît de nombreuses difficultés et adversités,

*Considérant* la contribution des travailleurs migrants, en particulier des travailleurs qualifiés, au développement économique des pays qui les accueillent et la perte subie du fait de leur migration par leurs pays d'origine, du point de vue du coût de la formation et de l'exode de compétences techniques et professionnelles,

*Notant avec satisfaction* que l'Organisation internationale du Travail a déjà entrepris un programme d'action conformément à la résolution III sur l'action visant à promouvoir l'égalité des travailleurs migrants dans toutes les questions sociales et questions de travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa cinquante-sixième session, le 22 juin 1971, et que la question des travailleurs migrants a été inscrite à l'ordre du jour de la session de 1974 de la Conférence internationale du Travail, en vue de l'adoption de nouvelles normes internationales relatives à l'égalité de chances et de traitement et à la protection sociale des travailleurs migrants,

1. *Affirme* qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies examine la situation des travailleurs migrants en tenant compte de tous les éléments interdépendants et en liaison avec les facteurs généraux, dont entre autres les facteurs économiques, politiques, sociaux et culturels et les exigences du respect des droits de l'homme et de la dignité humaine;

2. *Invite* les gouvernements des pays d'émigration et des pays d'immigration à accorder l'attention voulue aux problèmes des travailleurs migrants et de leurs familles et à prendre, sur une base permanente, des mesures visant à améliorer leur situation, en les protégeant contre la discrimination et diverses adversités, en créant des possibilités d'emploi dans les pays d'origine, et aussi en accordant l'attention voulue à l'aspect international du problème;

3. *Invite également* les gouvernements des pays d'émigration et des pays d'immigration à assurer aux

<sup>23</sup> Voir E/CN.5/479.

<sup>24</sup> Voir E/CN.5/484.

<sup>22</sup> *Ibid.*, Supplément n° 5 (E/5252).